

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 231.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

(BILL LOCAL.)

BILL.

Acte pour amender l'acte d'incorporation
de la cité des Trois-Rivières.

Reçu et lu pour la première fois, mardi, 15 juin
1858.

Seconde lecture, samedi, 19 juin 1858.

M. TURCOTTE.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois Rivières.

CONSIDERANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois Rivières* ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.
20 V. c. 128.

5 I. A l'avenir, notwithstanding les dispositions de la huitième clause du dit acte, l'avis de l'élection du maire et des conseillers de la dite cité pourra être signé par le président de la dite élection.

Avis d'élection, comment sera signé.

10 II. Notwithstanding les dispositions du second paragraphe de la onzième clause du dit acte, tout maire ou tout conseiller qui négligera ou manquera sans la permission du conseil, d'assister aux séances du dit conseil pendant deux mois consécutifs, soit qu'il soit présent en la dite cité ou absent d'icelle, pourra être remplacé en la manière pourvue par la dite section du dit acte.

Absence de deux mois rendra vacant le siège du maire, etc.

15 III. Si l'élection du maire est contestée, cette contestation se fera de la même manière que la contestation de l'élection des conseillers ou d'aucun d'eux.

Contestation de l'élection du maire.

20 IV. En sus des pouvoirs conférés au conseil par la vingt-troisième clause du dit acte, de choisir, en l'absence du maire, un des conseillers pour exercer les fonctions de président pendant la séance ; chaque fois que le maire sera ou devra, dans l'opinion du conseil, être absent pendant au moins un mois, le conseil pourra choisir et nommer un des conseillers pour être pro-maire, qui, en l'absence du maire aura tous ses pouvoirs et devra remplir tous ses devoirs.

Un pro-maire peut être nommé en certains cas.

25 V. Notwithstanding toute chose à ce contraire dans la quarante-unième clause du dit acte, le conseil pourra faire vendre, en la manière mentionnée dans la dite clause, tout immeuble, lorsque les cotisations imposées sur icelui n'auront pas été payées depuis deux ans écoulés, soit avant, soit depuis la passation du dit acte, ou lorsqu'il sera dû deux années d'arrérages de rentes, si c'est un terrain situé dans la com-
30 mune de la dite cité ; Et chaque fois que le propriétaire ou possesseur d'aucun terrain dans la dite cité, négligera ou refusera de faire, améliorer, réparer et entretenir en bon ordre aucun chemin, rue, ruelle, trottoir, clôture, fossé, pont ou égoût auxquels il pourrait être obligé, le conseil pourra les faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en
35 bon ordre, aux frais de tel propriétaire ou possesseur, et louer ou faire vendre sans délai le dit immeuble, ou partie d'icelui, pour le recouvrement des dépenses ainsi faites par le dit conseil.

Immeuble peut être vendu pour deux années d'arrérages.

Le conseil pourra faire, etc., les chemins, etc., et recouvrer le montant, si le propriétaire ne les fait pas.

Clauses 46, 48
abrogées, pu-
blication d'un
règlement ne
sera pas néces-
saire.

VI. Les clauses quarante-sixième et quarante-huitième du dit acte sont par le présent abrogées, et à l'avenir, tout règlement passé par le conseil prendra force et vigueur le jour mentionné en icelui pour cet effet, sans qu'il soit nécessaire de le publier ou afficher.

Le conseil
pourra pren-
dre tout che-
min sous son
contrôle.

VII. En sus des pouvoirs conférés au conseil par le dit acte, le dit 5 conseil pourra, quand il le jugera à propos, prendre sous son contrôle tout chemin, place publique, rue, ruelle, passage, trottoir, ruisseau, fossé, égout, pont et quai dans la dite cité, et les ouvrir, faire, amé-
liorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre, à même les fonds de
la corporation; et lorsque et aussitôt que les dits chemins, places pu- 10
bliques, rues, ruelles, passages, trottoirs, ruisseaux, fossés, égouts,
ponts et quais seront sous le contrôle du dit conseil, les personnes
obligées à l'ouverture, amélioration, réparation et entretien d'iceux en
seront déchargées, et le dit conseil sera alors seul tenu de les ouvrir,
faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en bon ordre. 15

Interpréta-
tion.

20 V. c. 129.

VIII. L'expression "le dit acte," quand elle est employée dans le présent acte, signifiera l'acte du parlement du Canada, passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières*;" et le présent acte sera considéré être un acte pu- 20
blic, et tombera sous l'effet de l'acte d'interprétation.